



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à la création du parc éolien de Bena
sur la commune de Chaunay (86)**

n°MRAe 2020APNA9

dossier P-2019-9223

Localisation du projet : Commune de Chaunay (86)
Maître d'ouvrage : SNC CPENR de BENA
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 26 novembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un parc éolien à Chaunay, commune du département de la Vienne, située à environ 45 km au sud-ouest de Poitiers.

Composé de trois éoliennes (E1-E2-E3) d'une hauteur en bout de pale de 238,6 mètres pour les éoliennes E1 et E3 et d'environ 200 mètres pour l'éolienne E2, le parc aura une puissance totale de 13,5 MW. La production annuelle visée est de 42 462 MWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 8 940 ménages, chauffage et eau chaude inclus.

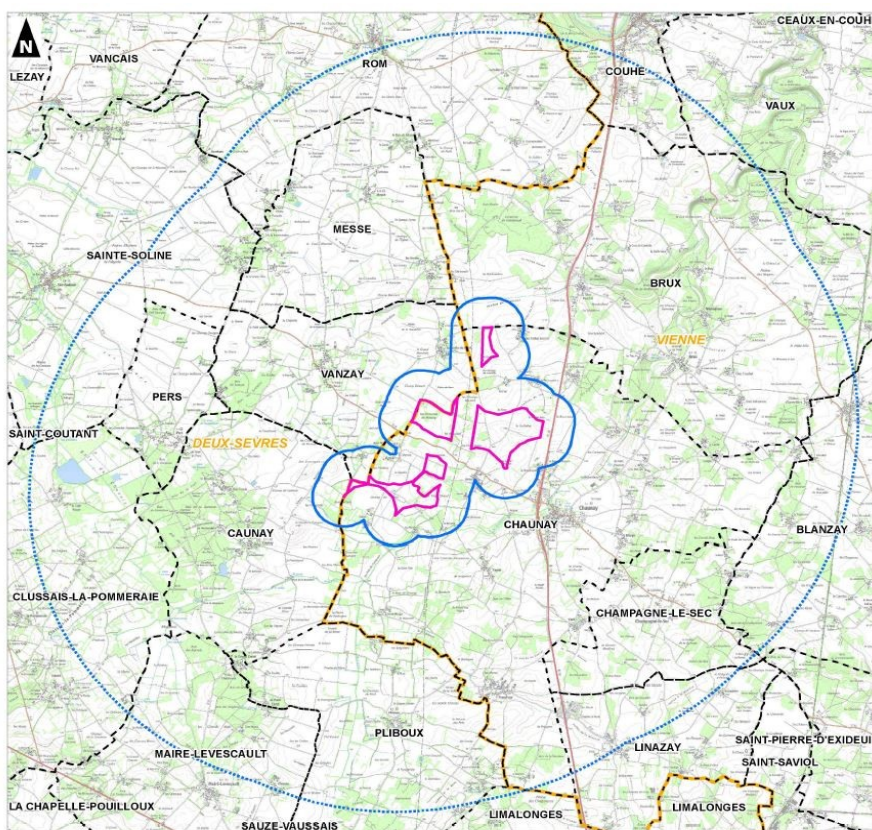
Le projet comprend :

- un poste de livraison ;
- la création de pistes d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et jusqu'au poste de livraison ;
- le raccordement au réseau public.

La durée d'exploitation prévue est de 20 à 25 ans, ce qui correspond à la durée de vie des éoliennes d'après le porteur de projet.

Deux possibilités de raccordement au réseau sont envisagées : le poste source "Les Minières" à Vivonne, situé à environ 21 km au nord du projet, ou celui de "Le Laitier" à Champagné-Saint-Hilaire situé à environ 23 km au nord-est du projet. Les tracés envisagés sont présentés page 158 de l'étude d'impact.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est majoritairement occupée par des milieux à vocation agricole (cultures et prairies artificielles) ainsi que des boisements de faible superficie et quelques haies.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 30)

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale² et fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le présent avis porte sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, compte tenu du contexte d'implantation du projet et de la nature de ses effets :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères⁴;
- le bruit et le paysage ;
- le cumul avec d'autres projets générant les mêmes types d'impacts, en particulier les autres parcs éoliens connus ;
- la mise en œuvre de la démarche ERC⁵.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une version complétée, datant d'octobre 2019, de l'étude d'impact initiale de mars 2019. Il inclut une étude paysagère, une étude écologique, une évaluation des incidences Natura 2000, une étude acoustique, une étude de dangers ainsi qu'un résumé non technique.

Le résumé non technique est clair mais souffre du manque de superposition cartographique entre l'emprise du projet et les enjeux écologiques, qui permettrait au public d'apprécier de façon synthétique les impacts potentiels identifiés et la démarche « ERC » ayant abouti au parti d'implantation retenu pour les éoliennes.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Milieu physique

La ZIP s'inscrit dans un relief de plateau situé entre 128 et 142 m d'altitude. Elle s'insère dans le contexte plus large d'une zone de plaines et de plateaux, entaillée par la vallée de la Charente dans sa partie orientale et interrompue par la dépression marneuse du bassin de Lezay à l'Ouest.

Le secteur est caractérisé par des sols caillouteux et peu profonds, se développant sur un substrat calcaire à faible profondeur. Ces sols, dits « terres de groie », sont le support d'un paysage agricole de grandes cultures, au caractère ouvert de type « openfield ». Ils ont une faible réserve en eau qui est le plus souvent compensée par une irrigation complémentaire importante.

Aucun cours d'eau permanent n'est présent au sein de la zone d'implantation potentielle.

Aucun habitat naturel caractéristique des zones humides n'est présent au sein de l'aire d'étude immédiate.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, en phase chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs.

La MRAe indique qu'il conviendra d'établir que l'inventaire des zones humides répond bien aux attendus introduits par la Loi du 24 juillet 2019 relative au renforcement de la police de l'environnement, qui se fonde sur une détermination selon des critères alternatifs (critère de végétation ou pédologiques) pour la caractérisation des zones humides. Elle rappelle qu'il est attendu une préservation de la fonctionnalité des zones humides par tous les programmes de travaux.

Milieus naturels⁶

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

L'aire d'étude immédiate⁷ (200 mètres autour de la ZIP) intersecte le périmètre du site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale – ZPS – désignation au titre de la Directive « Oiseaux ») *Plaine de Lamothe-Saint-Héray-Lezay*. Ce site fait partie des huit plaines céréalières retenues comme majeures pour la conservation de l'Outarde Canepetière au niveau national.

Trois autres sites Natura 2000 sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) : Plaine de Villefagnan (ZPS), Chaumes d'Avon (Zone Spéciale de Conservation – ZSC- désignation au titre de la Directive Habitats faune flore) et Vallée de la Boutonne (ZSC). Les espèces déterminantes qui les caractérisent sont prises en compte pour la détermination des protocoles d'inventaire.

La flore a été inventoriée les 10 et 11 mai 2018.

4 Nom d'ordre des chauves-souris

5 Éviter-Réduire-Compenser.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

7 La détermination des aires d'études (immédiate, rapprochée éloignée) est adaptée aux thématiques étudiées.



Carte 11 Habitats naturels d'intérêt communautaire, typologie des haies et espèces végétales d'intérêt et invasives

Enjeux liés aux habitats naturels (extrait du volet écologique page 45)

L'aire d'étude immédiate du projet, d'environ 390 hectares, est composée de trois grands types de milieux :

- les milieux agricoles (environ 345 ha soit 89% de l'aire d'étude immédiate) ;
- les milieux herbacés et associés (environ 24,5 ha soit 6 % de l'aire d'étude immédiate) ;
- les boisements et fourrés (20,6 ha soit 5 % de l'aire d'étude immédiate).

L'aire d'étude immédiate est ainsi occupée en majeure partie par des milieux a priori de faible intérêt floristique (cultures et prairies artificielles). On rappellera néanmoins qu'il s'agit d'une mosaïque de milieux favorables aux oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière.

Les habitats d'intérêt communautaire correspondent principalement à des pelouses calcicoles, des boisements (hêtraies) de petite superficie, des friches thermophiles et des prairies mésophiles. Les haies, dispersées et peu nombreuses sur l'aire d'étude immédiate, constituent également des éléments végétaux d'intérêt.

Quatre espèces exotiques présentant un comportement envahissant ont été observées au sein de l'aire d'étude immédiate. Elles sont principalement localisées aux abords des infrastructures linéaires (RN10 et autres routes, LGV Sud Europe Atlantique) sur des secteurs régulièrement perturbés, sauf pour le Robinier qui tend à envahir en partie la pelouse calcicole au sud de l'aire d'étude immédiate.

Avifaune

Dix-neuf prospections ont été menées entre novembre 2017 et octobre 2018 pour l'avifaune. Le calendrier des prospections réalisées est présenté en page 25 du volet écologique. Ces prospections mettent en évidence la présence de :

- 76 espèces en période de reproduction, dont 15 espèces patrimoniales se reproduisant de manière effective sur l'aire d'étude immédiate ;
- 39 espèces en période d'hivernage, parmi lesquelles quatre espèces sensibles⁸ à l'éolien sur l'aire d'étude rapprochée (6 km autour de la ZIP) représentent un enjeu qualifié de modéré (la Grive mauvis, le Pipit farlouse, le Vanneau huppé et le Pluvier doré) ;
- 13 espèces en période de migration pré-nuptiale et 55 en période de migration post-nuptiale, parmi

⁸ Espèces sensibles à l'éolien : certaines espèces sont identifiées comme a priori sensibles à l'éolien selon leurs caractéristiques biologiques (hauteur de vol, comportement en période de parade nuptiale, vols nocturnes ou diurne etc.) ; hypothèses qui sont croisées avec les résultats de suivis de parc éoliens à l'échelle nationale voire européenne

lesquelles cinq espèces sensibles (le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard St Martin, le Faucon Pelerin, la Grive Mauvis et le Pipit Farlouse).

La MRAe relève que l'outarde canepetière n'a pas été contactée au sein de l'aire d'étude immédiate mais a été observée en période de reproduction dans l'aire d'étude rapprochée, soit à environ 2-3 km du projet.

Il est mentionné un impact résiduel non significatif des travaux (déboisement, défrichage, VRD et génie civil) qui seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (début mars à mi-juillet) et un impact faible sur l'avifaune en phase d'exploitation du fait d'une faible emprise du parc sur l'axe de migration et de la distance respectée entre les éoliennes.

Afin de réduire les risques de mortalité spécifiquement sur les rapaces, un arrêt des machines est proposé lors des travaux agricoles de type labour, moisson et fauche qui favorisent les activités de chasse. L'exploitant s'engage à arrêter les éoliennes le jour de ces travaux ainsi que le jour suivant (soit deux jours consécutif d'arrêt).

La MRAe relève l'absence d'analyse du dérangement sur les espèces nicheuses en phase d'exploitation. La question se pose ici d'autant plus que l'éolienne E3 est positionnée en limite d'une culture favorable à la reproduction de l'Oedicnème criard. Des mesures d'arrêt des machines sont en général préconisées au cours des périodes de reproduction. La MRAe demande que des justifications soient données par le maître d'ouvrage concernant la non prise en compte de ces aspects dans la conception du projet.

Par ailleurs, l'axe migratoire est emprunté par plusieurs espèces d'oiseaux à fort enjeu et sensibles au risque de collision. Des préconisations concernant des mesures de bridage sont souvent préconisées à ces périodes au cours des deux premières heures de la nuit et deux heures avant le lever du soleil pour les migrateurs nocturnes, notamment lors des migrations des grues cendrées. La MRAe demande que le porteur de projet approfondisse cette question dans le cadre de son projet.

Sur ces deux aspects la MRAe demande que, dans le cadre du protocole de suivi, des mesures correctrices soient en tout état de cause proposées permettant de tenir compte de perturbations ou mortalités constatées.

Chiroptères

Neuf passages de détection ultrasonique au sol pour les chiroptères ont été effectués entre le 17 avril 2018 et le 22 octobre 2018, et des enregistrements en continu d'activité en hauteur d'avril à fin novembre 2018.

Le diagnostic permet de mettre en évidence la présence de 17 espèces dans l'aire d'étude immédiate.

En activité de chasse, l'ensemble de l'aire d'étude immédiate est susceptible d'accueillir les chiroptères, mais la majorité des espèces privilégie les lisières boisées ou les prairies naturelles et délaissent les zones très ouvertes et fortement cultivées. Les petits bosquets répartis au sein de l'aire d'étude immédiate présentent des capacités en gîte arboricoles. 79 arbres présentant des potentialités en gîte (présence de fissures, trous de pics, etc.) ont été identifiés.

Les éoliennes E1 et E2 étant situées à proximité de zones forestières (105 à 90 mètres entre le bout de pale et la lisière boisée) et l'éolienne E3 se situant à environ 130 mètres d'une haie multi-strates, des mesures de bridage sont proposées par le pétitionnaire pour l'ensemble des éoliennes dans certaines conditions d'horaires, de vent et de températures d'avril à mi-octobre afin de réduire les risques de mortalité directe sur les chiroptères.

La MRAe souligne l'intérêt de la proposition du porteur de projet d'ajuster le protocole de bridage en fonction des résultats d'un suivi d'activités des chiroptères. Elle souligne également l'intérêt de mettre en place la mesure de bridage dès la première année de fonctionnement du parc.

Protocoles de suivi

Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères sont prévues, conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), actualisé en avril 2018⁹. Le protocole de suivi du chantier demande quant à lui à être précisé.

La MRAe recommande un suivi de chantier par un naturaliste, permettant de garantir l'efficacité du dispositif d'évitement-réduction d'impact prévu en phase de travaux.

9 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715



Carte 34 Présentation du projet éolien de Bena (zoom)

Synthèse des enjeux liés aux milieux naturels (extrait du volet écologique page 135)

Milieu humain

L'aire étude éloignée se caractérise par un habitat dispersé. Les principaux lieux de vie sont Melle et Ruffec. L'habitat est principalement rural, avec de nombreux hameaux et fermes disséminés sur le territoire :

- l'habitation la plus proche de l'éolienne E1 se situe à 1 055 m au sud-ouest, à Chaunay ;
- l'habitation la plus proche de l'éolienne E2 se situe à 585 m à l'est, dans le hameau de Bena, sur la commune de Chaunay ;
- les habitations les plus proches de l'éolienne E3 sont à une distance de 640 m au sud, au lieu-dit Le Bois Servant, à Chaunay ;
- sur la commune de Vanzay, les habitations les plus proches d'une éolienne sont situées dans le hameau de La Roche de Bord, au plus près à 1 180 m au nord de l'éolienne E1.

Une carte de localisation des habitations au regard du parc est présentée en p.195 de l'étude d'impact.

La ligne à grande vitesse LGV Sud Europe Atlantique, mise en service en juillet 2017 et qui relie Paris à Bordeaux, traverse l'aire d'étude immédiate du nord au sud. Une distance d'éloignement de 180 m de part et d'autre de cette voie a été prise pour définir les contours de la ZIP.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de sept emplacements correspondant aux zones proches du site envisagé, en période diurne et nocturne. Les mesures se sont déroulées au cours d'une campagne de 21 jours en période non végétative du 23 février au 16 mars 2018. La MRAe constate qu'aucune analyse comparative avec la rose des vents annualisée n'a pas été réalisée pour vérifier que les vents mesurés lors des campagnes d'enregistrement étaient suffisamment représentatifs du site. **La MRAe demande de vérifier que le protocole retenu présente les garanties de représentativité requises.**

Une modélisation de l'impact sonore du projet a été réalisée pour le modèle d'éolienne N149-4,5MW. Les résultats montrent dans tous les cas des risques de dépassements des seuils réglementaires des émergences autorisées, pour les secteurs de vents étudiés et que ce soit en période de soirée ou nocturne. Ceci rend dans tous les cas nécessaire un plan de bridage adapté afin de respecter les seuils réglementaires admissibles.

Compte tenu de l'enjeu relatif au bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale demande de s'assurer de la mise en place d'un plan de bridage adapté aux types d'éoliennes retenues, et de prévoir des campagnes de mesures in situ dès la mise en service du parc. Une vérification des niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation pourra ainsi être assurée, et le cas échéant une adaptation des mesures de bridage permettant le respect des valeurs maximales réglementaires pourra être mis en place.

Paysage

L'étude paysagère présente une analyse détaillée selon les trois aires d'étude :

- immédiate : 3 km autour de la ZIP ;
- rapprochée : 10 km autour de la ZIP ;
- éloignée : 20 km autour de la ZIP.

Des photomontages des vues depuis les différents hameaux sont présentés.

Le projet éolien de Bena s'inscrit dans un territoire où l'énergie éolienne est présente dans le paysage quotidien. Les parcs de Champ des Moulins et de Pliboux en sont les plus proches.

Le projet a une incidence marquée sur le paysage ouvert et peu vallonné de la plaine agricole. Il ne crée cependant que très peu de nouvelles visibilitées sur parc éolien, d'après l'analyse très détaillée de l'étude d'impact. Le parc entre régulièrement en co-visibilité avec les autres parcs environnants, particulièrement avec les parcs de Pliboux et du Champ des Moulins.

Les perceptions visuelles dépendent principalement des ondulations topographiques et de la répartition végétale sur le territoire. Les ceintures bocagères autour des villages limitent fortement les visibilitées sur les éoliennes. Le projet a cependant une incidence paysagère sur la plupart des villages de l'aire d'étude rapprochée, à l'exception de Sauzé-Vaussais.

Les perceptions sont ainsi possibles depuis l'ensemble des lieux de vie identifiés dans le paysage immédiat. Il en est de même pour les deux axes routiers principaux, la RD35 et la RN10. L'incidence est modérée sur les villages de Pers, Blanzay, Mairé-Levescault et Champagné-le-Sec, ainsi que sur la RD948, la RD45 et la RD55. Les lieux de vie les plus proches, notamment le village de Chaunay et les hameaux de Tagné, la Forêt Méridguet, Bena et Cerné sont particulièrement sensibles au risque de saturation visuelle.

Le dossier, hormis l'instauration d'une « bourse aux haies » n'évoque pas de piste particulière pour atténuer les effets du parc sur les riverains les plus affectés.

II-2 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 122 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Le dossier précise que le site du projet est situé en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex-région Poitou-Charentes, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances restent effectivement mobilisables.

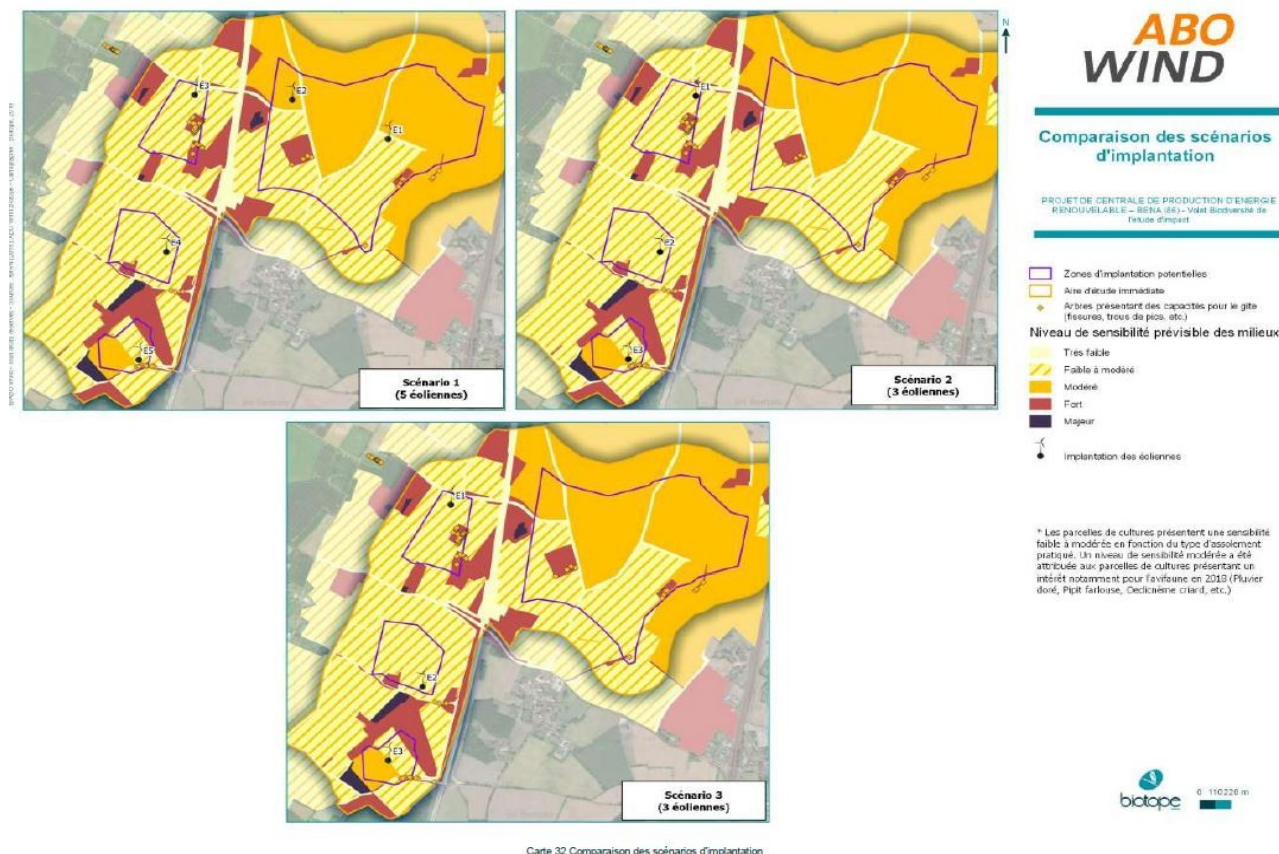
Le dossier ne présente pas de site alternatif au site retenu.

Trois variantes d'implantation des éoliennes (une variante de parc à cinq éoliennes et deux variantes à trois éoliennes) ont fait l'objet d'une analyse comparative.

La variante finale (variante d'implantation n°3) a été retenue au regard d'une analyse croisant l'ensemble des critères relatifs aux milieux naturel, humain et paysager.

Il est à noter (cf. page 270 de l'étude d'impact) que le porteur de projet fonde son analyse des distances minimales aux haies et lisières boisées acceptables pour les chiroptères, sur les recommandations de Nature England (distance oblique de 50 mètres entre le bout des pales et le haut des haies ou lisières boisées) et non sur celles d'Eurobats (distance latérale de 200 mètres vis à vis du mât de l'éolienne). La variante retenue n'est en conséquence pas jugée pénalisante.

Le porteur de projet garde néanmoins dans l'analyse des variantes du volet écologique de l'étude d'impact, dont les cartographies sont reprises ci-dessous, la référence aux distances "classiques" d'Eurobats, plus exigeantes, distances que ne respecte aucune des trois éoliennes. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles il privilégie *in fine* les références de Nature England.



Carte 32 Comparaison des scénarios d'implantation

Présentation des trois variantes du projet (volet écologique p.118)

II-3 Raccordement, démantèlement et remise en état des lieux

Selon le dossier, le poste prévu pour le raccordement au réseau est, ainsi qu'indiqué plus haut, celui du poste source "Les Minières" à Vivonne, situé à environ 21 km au nord du projet ou celui de "Le Laitier" à Champagné-Saint-Hilaire situé à environ 23 km au nord-est du projet. Les tracés envisagés sont présentés page 158 de l'étude d'impact. Cependant le dossier ne précise pas les capacités des postes source envisagés à accueillir la puissance du projet, évaluée à 13,5 MW au maximum.

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (p.166 de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (béton ou câbles électriques) et des impacts potentiels correspondants.

La MRAe note qu'il est seulement prévu d'enlever les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs, ce qui apparaît insuffisant. Il est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations importantes en béton¹⁰ et des impacts potentiels des blocs de béton restant enfouis. De plus, une estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée.

La MRAe recommande au porteur de projet de vérifier les capacités d'accueil des postes sources envisagés et estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet.

II-4 Effets cumulés

Le projet de parc éolien de Bena se localise au sein d'un territoire où le développement éolien est marqué. La grande majorité des parcs en fonctionnement ou en projet se localise au sud de l'aire d'étude éloignée.

Le dossier mentionne que les parcs et projets présents à proximité du projet éolien de Bena présentent une orientation nord-sud et sont donc presque parallèles aux orientations des directions de vols en période de migration. Les impacts cumulés du projet éolien de Bena sont considérés comme faibles par le dossier.

La MRAe relève néanmoins, que, comme indiqué plus haut, tout en ne créant que très peu de visibilité supplémentaires, le parc participe à l'accentuation d'une ambiance paysagère générale marquée par l'éolien. Bien que de faible dimension avec trois éoliennes retenues dans la version finale, l'aire d'influence du parc intersecte un périmètre de ZPS, site Natura 2000 à oiseaux de plaine, en particulier retenu pour la

¹⁰ Les fondations pour ce type d'éoliennes ont généralement un diamètre de 20 mètres et une hauteur de 4 mètres.

préservation de l'Outarde canepetière. La MRAe recommande que le porteur de projet se situe vis-à-vis d'une synthèse des projets susceptibles d'affecter la ZPS et de leurs mesures ERC annoncées et suivies.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien comprenant trois éoliennes sur le territoire de la commune de Chaunay dans la Vienne, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

Le projet s'installe dans un contexte territorial où l'éolien est déjà bien développé.

La MRAe relève une insuffisance de la prise en compte de l'avifaune nicheuse et migratrice dans le projet proposé. Elle souligne particulièrement à ce sujet la présence d'un site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux pour les oiseaux de plaine, avec présence de l'outarde canepetière relevée dans le cadre de l'étude d'impact dans le périmètre rapproché du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande également de poursuivre la démarche de réduction d'impacts vis-à-vis des émergences sonores.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

A stylized, bold, black signature that reads "Signé" in a slightly slanted, sans-serif font.

Bernadette MILHÈRES